



LES AMIS DU CHAMP DES
POSSIBLES

Règlements Généraux

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Nom

Les Amis du Champ des Possibles

2. Siège

Le siège de l'association est établi dans la ville de Montréal au 5605 Avenue de Gaspé.

3. Buts

Les buts de l'association sont :

- Pérenniser le Champ des Possibles en tant qu'espace vert public et réserve de biodiversité urbaine.
- Promouvoir et encourager l'éducation populaire en matière de sciences naturelles, en histoire et en arts.
- Promouvoir la création de nouveaux espaces verts et de biocorridors urbains
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.
- Les objets ne permettent cependant pas aux souscriptions ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la personne morale.

II. MEMBRES

4. Catégories de membres

Il y aura deux catégories de membres, les membres actifs et les membres honoraires.

5. Membre actif

Toute personne intéressée à participer aux activités de l'organisme peut devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes :

- accepter de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'association;
- satisfaire à toutes autres conditions que peut décréter le conseil d'administration, par voie de règlement.

6. Membre honoraire

Le conseil d'administration pourra en tout temps accepter comme membre honoraire toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre. Les membres honoraires n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

7. Durée du membership

Le membership est à vie.

8. Cartes de membre

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, délivrer des cartes de membre.

9. Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre ne se conformant pas à l'article 5 ; avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, le conseil doit donner à ce dernier l'occasion d'être entendu et l'aviser du moment où son cas sera étudié.

Dans les cas d'infraction aux règlements ou d'une conduite contraire aux buts de l'association, tout membre peut être suspendu ou expulsé par l'assemblée générale des membres, après avoir été entendu par celle-ci.

III. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Si l'association exerce des activités hors Québec, ce délai est porté à 120 jours. Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins 10 jours avant l'assemblée, mais l'assemblée générale peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

11. Assemblée extraordinaire

Le conseil d'administration ou 10 membres actifs peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée extraordinaire, aux lieu, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de 10 jours aux membres pour cette réunion. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de 10 membres, ou plus, doit produire une demande écrite, signée par ces 10 membres ou plus. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

12. Ordre du jour

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- l'acceptation des rapports et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale ;
- l'approbation du budget et/ou du plan d'action ;
- l'approbation des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale ;
- l'élection ou la réélection des administrateurs.

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

13. Quorum

Le quorum est constitué de 10% des membres actifs.

14. Vote

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration est prohibé. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Lorsqu'il porte sur l'approbation du budget, la réglementation et le plan d'action le vote se fait à main levée. L'élection ou la réélection des administrateurs se fait par scrutin secret. Pour tout autre sujet, si après débat un consensus n'est pas atteint, le vote à scrutin secret est tenu si un des membres présents le demande ; autrement le vote se fait à main levée.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

En cas de vote au scrutin secret, le président de l'assemblée nomme deux scrutateurs parmi les membres actifs en règle présents pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président.

À moins de disposition contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres seront adoptées à la majorité des voix exprimées (50% + 1).

IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

15. Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration compte sept membres et il lui est loisible de désigner un comité exécutif de trois membres. Toutefois, les pouvoirs délégués devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale convoquée par écrit.

16. Éligibilité

Tout membre actif en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés ; seules les dépenses effectuées pour l'association sont remboursables.

17. Durée des fonctions

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de deux ans.

Afin d'assurer un renouveau et une continuité, pour l'exercice de 2011-2012, la moitié des membres du CA auront un mandat d'un an. L'autre moitié aura un mandat de deux ans.

Les membres sortants peuvent être réélus à la fin de leur terme.

18. Élection

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres. Un appel de candidature sera envoyé aux membres 10 jours avant l'assemblée générale. Tout membre actif en règle peut alors signifier sa candidature.

Lors de l'assemblée, tout membre actif en règle a droit de poser sa candidature, de nommer ou de seconder un autre membre actif en règle comme candidat. Toute candidature doit être secondée par un membre actif en règle lors de l'assemblée.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un nouvel administrateur choisi parmi les membres actifs en règle de l'association afin de combler cette vacance pour le reste du terme.

19. Devoirs des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de l'association.

Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'association conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'association.

Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Un budget annuel doit être autorisé par l'assemblée annuelle des membres.

Il détermine les conditions d'admission des membres du conseil d'administration.

Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

20. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de l'association.

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les

autres membres du conseil, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peut, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi que d'en établir l'ordre du jour.

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal ; sauf exception, il doit être donné deux jours avant la réunion. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une confirmation écrite.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et l'avis de convocation n'est alors pas nécessaire, les membres signant tous une déclaration à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion.

21. Ordre du jour

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

22. Quorum

Il y a quorum si la moitié des membres du conseil sont présents.

23. Vacance

Il y a vacance dans le conseil d'administration par suite de :

- la mort ou la maladie d'un de ses membres ;
- la démission par écrit d'un membre du conseil ;
- l'expulsion d'un membre du conseil ;
- trois absences non motivées.

En cas de vacance, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions à condition qu'il y ait quorum.

V. DIRIGEANTS

24. Élection

Les dirigeants sont élus ou nommés par le conseil d'administration.

25. Président

Le président de l'association préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres et il fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'association. Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration et il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration. Il signe généralement, avec le

secrétaire, les documents qui engagent l'association. Il s'occupe également des relations publiques.

26. Vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président. S'il y a plusieurs vice-présidents, il y aura alors un premier et un deuxième vice-président pouvant, selon l'ordre, remplacer le président.

27. Secrétaire

Le secrétaire rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, des registres des membres et des administrateurs, signe les contrats et les documents pour les engagements de l'association avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'association. Enfin, il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le conseil d'administration.

28. Trésorier

Le trésorier veille à l'administration financière de l'association. Il signe, avec le président ou le vice-président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts.

Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. Tout chèque payable à l'association doit être déposé au compte de l'association.

29. Rémunération

Les membres du CA ne sont pas rémunérés pour leurs services.

30. Comités

Le conseil d'administration peut confier des études ou des volets du plan d'action à des comités dont il détermine la composition et la durée. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'association de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.

VI. FINANCES

31. Affaires financières

Le conseil d'administration détermine l'institution financière où le trésorier effectue les dépôts de l'association.

32. Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant, mais le conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui convienne.

Les livres de l'association seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres pourront être consultés sur place, aux heures d'ouverture du siège, par tous les membres en règle qui en feront la demande au trésorier.

33. Modifications aux règlements

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement.

Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins qu'elle ne soit approuvée par une assemblée extraordinaire des membres ; si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant cette assemblée générale annuelle, elle cessera, dès ce jour seulement, d'être en vigueur.